ARRÊT DE LA COUR (PREMIÈRE CHAMBRE)
DU 28 OCTOBRE 1982 [1]

Dominique Noëlle Oberthür
contre Commission des Communautés européennes

«Fonctionnaire — annulation d'un rapport de notation»

Affaire 105/81

Sommaire

1. *Fonctionnaires — Notation — Procédure d'appel interne à l'institution — Avis du comité paritaire des notations — Impossibilité du comité d'émettre un avis sur le point soulevé par l'intéressé — Décision du notateur d'appel — Validité*
   (Statut des fonctionnaires, art. 43)

2. *Fonctionnaires — Notation — Rapport de notation — Appréciation des notateurs — Contrôle juridictionnel — Limites*
   (Statut des fonctionnaires, art. 43)

1. En l'absence d'avis du comité paritaire des notations qui s'estime dans l'impossibilité d'émettre un avis sur le point soulevé par l'intéressé, le notateur d'appel n'est pas tenu de s'abstenir de prendre lui-même la décision de confirmer ou de modifier le rapport de notation.

2. En ce qui concerne l'appréciation des qualités d'un fonctionnaire contenue dans un rapport de notation, la fonction de la Cour n'est pas de se substituer au notateur ou au notateur d'appel.

Dans l'affaire 105/81,

DOMINIQUE NOËLLE OBERTHÜR, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant 30 Batticelaan à Zaventem (Belgique), assistée et représentée par M[e] Marcel Slusny, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg chez M[e] Ernest Arendt, avocat, 34b, rue Philippe-II,

partie requérante,

1 — Langue de procédure: le français.

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par M. Jacques Delmoly, membre de son service juridique, en qualité d'agent, assisté par Me Daniel Jacob, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg chez M. Oreste Montalto, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet l'annulation de la décision prise par le notateur d'appel, M. Le Goy, en ce qui concerne le rapport de notation de la requérante pour la période du 1er juillet 1975 au 30 juin 1977, ainsi que l'annulation de la quatrième version du rapport de notation de la requérante pour la période du 1er juillet 1975 au 30 juin 1977 et l'annulation des décisions du 29 novembre 1976 et du 13 décembre 1978, consistant à affecter la requérante à la DG VII à partir du 1er décembre 1976,

LA COUR (première chambre),

composée de MM. A. O'Keeffe, president de chambre, G. Bosco et T. Koopmans, juges,

avocat général: Mme S. Rozès
greffier: M. P. Heim

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause et les conclusions et arguments des parties développés au cours de la procédure écrite peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

A la suite d'un concours, Mlle Oberthür, de nationalité française, a été nommée en

juin 1959 fonctionnaire de la Commission au grade C 2. A compter du 1er janvier 1967, elle a été promue au grade B 5. Du 1er juin 1972 au 1er juin 1975 elle a été affectée à la direction générale VII «Transports» avec le grade B 3. A compter du 1er juin 1975, la requérante a été affectée provisoirement au service de l'environnement et de la protection des consommateurs, l'affectation définitive devant être décidée après une période d'essai de six mois.

A dater du 1er octobre 1975, Mlle Oberthür a été affectée provisoirement à la direction générale V «Emploi et affaires sociales», également pour une période d'essai de six mois.

Par décision du 29 novembre 1976, la requérante a été affectée à nouveau à la DG VII à compter du 1er décembre 1976. Elle a cependant continué à travailler au sein de la DG V jusqu'au mois d'avril 1977, date à laquelle elle a effectivement pris son service à la DG VII. La décision du 29 novembre 1976 étant entachée de certains vices de substance, une nouvelle décision a été prise le 13 décembre 1978, affectant la requérante à la DG VII avec effet rétroactif au 1er décembre 1976.

L'affaire en l'espèce concerne le rapport de notation pour la période du 1er juillet 1975 au 30 juin 1977, établi le 4 avril 1979. Le fait que le rapport pour cette période n'avait pas été établi au moment de l'examen des mérites des candidats à la promotion pour l'année 1978 a été sanctionné par la Cour (première chambre) dans l'affaire 24/79 (Recueil 1980, p. 1743). L'historique de ce rapport est compliqué. Il ressort du dossier que quatre rapports ont été établis avant que la version définitive n'ait été adoptée.

La requérante expose comme suit les étapes qui sont survenues dans l'établissement du rapport:

a) Un *premier rapport* de notation aurait été établi le 2 mars 1978 par MM. Weindl, Muilwijk et Zambelli, supérieurs hiérarchiques directs pour lesquels travaillait la requérante et qui étaient habilités à juste titre à la noter.

M. Munro, à l'époque assistant du directeur général de la DG VII, aurait marqué son accord sur ce texte, après avoir interrogé M. Van Heesen, chef des archives de la DG VII, seul fonctionnaire avec lequel la requérante ait travaillé à la DG VII.

b) Un *deuxième texte,* intitulé par M. Wathelet «Projet de rapport de notation», et daté du *1er septembre 1978,* aurait été soumis par cet ancien chef de division à M. Muilwijk. Étant donné le caractère de ce projet de rapport, MM. Weindl, Muilwijk et Zambelli l'auraient refusé et auraient confirmé par leur note du 7 décembre 1978 le premier rapport du 2 mars 1978 qu'ils avaient conjointement établi.

c) *En date des 3 et 4 avril 1979, un troisième texte,* très semblable au projet de rapport de notation du 1er septembre 1978, mais cette fois traduit en anglais, aurait été soumis par M. Wathelet à l'assistant «ad interim» de la DG VII, M. Munro; M. Van Heesen, archiviste de la DG VII, la seule personne pour laquelle et avec laquelle travaillait la requérante à la DG VII depuis le 12 avril 1977, aurait apporté de sa main des réflexions aux pages 2, 3 et 4, contredisant formellement le jugement de M. Munro, pour lequel la

requérante n'aurait jamais fait le moindre travail ni pendant cette très courte période de deux mois et demi, ni du reste pendant la période couverte par le rapport de notation du 1er juillet 1977 au 30 juin 1979.

d) *Toujours daté des 3 et 4 avril 1979, un quatrième texte,* établi par M. Wathelet et M. Munro, mais en réalité plus tard qu'à cette date, aurait été rédigé exactement comme le texte précédent en anglais, mais avec la seule différence que les réflexions de M. Van Heesen, supérieur hiérarchique de la requérante à la DG VII, ne figuraient pas sur ce texte final. C'est ce quatrième texte qui aurait été établi comme la version définitive du rapport de notation de la requérante et classé comme tel dans son dossier personnel (sans consultation des trois anciens chefs de la DG V, à savoir MM. Weindl, Muilwijk et Zambelli).

N'étant pas satisfaite de la version finale, Mlle Oberthür a introduit les réclamations prévues par le «Guide de la notation».

a) Elle a demandé que le rapport soit soumis au notateur d'appel, M. Le Goy. Ce dernier, invité par le directeur du personnel à procéder à la révision dudit rapport, s'y est refusé et l'a maintenu par décision du 4 juillet 1980.

b) Mlle Oberthür a demandé que le rapport de notation soit soumis au comité paritaire des notations. Le comité, divisé dans son appréciation, n'a pas émis d'opinion quant au fond.

Par note du 30 septembre 1980, la requérante a introduit une réclamation dirigée contre:

a) la décision de M. Le Goy du 4 juillet 1980;

b) le rapport de notation lui-même;

c) les décisions d'affectation des 29 novembre 1976 et 13 décembre 1978 dans la mesure où celles-ci ont une incidence sur la détermination de la direction générale compétente pour établir le rapport de notation et, par conséquent, sur le litige.

En l'absence d'une réponse à sa réclamation dans le délai prévu par le statut, Mlle Oberthür a introduit le présent recours le 28 avril 1981, enregistré au greffe le 30 avril 1981.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour (première chambre) a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

II — Conclusions des parties

Dans son recours, la *partie requérante* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

«— dire nulle et de nul effet la décision prise par le notateur d'appel, M. Le Goy, en ce qui concerne le rapport de notation de la requérante pour la période du 1er juillet 1975 au 30 juin 1977, dans sa note du 4 juillet 1980;

— dire nulle et de nul effet la quatrième version du rapport de notation de la requérante pour la période du 1er juillet 1975 au 30 juin 1977;

— dire nulles et de nul effet pour autant que de besoin les décisions 6060 du 29 novembre 1976 et 1656 du 13 décembre 1978 de la DG IX, consistant à affecter la requérante à la DG VII à partir du 1er décembre 1976;

— condamner la partie adverse aux frais et dépens de l'instance».

La *partie défenderesse* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— rejeter le recours comme non fondé;

— condamner la requérante aux dépens.

III — Moyens et arguments des parties

a) En ce qui concerne la décision de M. Le Goy, notateur d'appel, du 4 juillet 1980

Premier moyen: La *requérante* fait valoir que M. Le Goy n'a pas été le notateur d'appel compétent parce que la DG VII n'était pas elle-même la direction générale compétente pour établir le rapport de notation de la requérante.

La question de savoir s'il y avait lieu de tenir compte pour la détermination de la DG compétente de l'affectation de fait du fonctionnaire ou de l'affectation de droit serait controversée. Le Guide de la notation de septembre 1971, qui serait applicable au rapport litigieux, prévoirait que:

«L'application de ces règles peut soulever des difficultés tenant soit à la situation du notateur, soit à celle du noté. Elles sont à résoudre en considérant, suivant le cas, les situations juridiques ou bien les situations de fait».

Il ne s'en suivrait pas que l'affectation officielle du fonctionnaire devrait primer sur les situations de fait dans la détermination du notateur approprié.

Le système mis au point par la Commission, et qui se trouverait détaillé dans le Guide de la notation, prévoirait la consultation de toutes les personnes en mesure de donner un avis sur le travail effectué par le fonctionnaire (ce qui n'aurait pas été fait dans le cas de M^lle^ Oberthür) et, dès lors, il y aurait lieu de retenir l'affectation de fait comme permettant de déterminer l'autorité compétente pour établir le rapport de notation.

La *Commission* soutient que, à l'époque où la notation a été établie, la requérante était officiellement affectée au secrétariat général de la DG VII «Transports» depuis plus de six mois: il appartiendrait à cette direction de procéder à l'établissement du rapport de notation conformément à l'article 3, alinéa 1^er^, des dispositions générales d'exécution de l'article 43 du statut des fonctionnaires. De plus, la Commission insiste sur le fait que, d'après la version du Guide de la notation applicable à la situation en l'espèce, c'est-à-dire l'édition de septembre 1973, l'affectation officielle du fonctionnaire devrait primer sur les situations de fait.

Deuxième moyen: La *requérante* remarque que le comité paritaire des notations n'a pas donné un avis quant au fond du rapport de notation en question, donc que M. Le Goy aurait pris sa décision sans tenir compte de cet avis, tandis qu'il aurait dû renvoyer l'affaire à l'administration afin que celle-ci prenne des dispositions pour que le comité paritaire des notations puisse exercer ses fonctions.

L'administration aurait renvoyé le dossier au comité en l'invitant à procéder à un vote. En l'absence d'un règlement qui prévoirait que le comité doit statuer à l'unanimité, on pourrait donc appliquer le principe général régissant le vote au sein des assemblées quelles qu'elles soient, c'est-à-dire la majorité simple.

La *Commission* rétorque que, vu le refus du comité d'aborder le fond de la notation, l'administration serait déliée de son obligation de consultation et la procédure suivie ne pourrait pas être considérée comme viciée. Compte tenu du caractère paritaire du comité, l'adoption d'un avis élaboré par la moitié de ses membres aurait constitué une solution dépourvue de tout sens et allant à l'encontre même du but en fonction duquel le comité paritaire a été crée.

Troisième moyen: Selon la *requérante,* la décision du notateur d'appel serait fondée sur des éléments de fait inexacts ou incomplets:

1) aucune mention ne serait faite dans le rapport de notation des travaux que la requérante avait effectués au service de l'environnement et de la protection des consommateurs et qui auraient fait l'objet d'un rapport du 30 septembre 1975 de M. Léon Klein, ex-assistant dudit service;

2) au rapport ne seraient pas jointes les observations du supérieur hiérarchique direct de la requérante, M. Van Heesen, archiviste de la DG VII, qui aurait été amené à formuler des observations extrêmement pertinentes en ce qui concerne le rapport de notation;

3) le rapport de notation lui-même aurait été établi en reproduisant les termes d'une note de M. Wathelet qui se trouvait en retrait par rapport à un projet qu'il aurait établi le 1er septembre 1978, lequel projet aurait attribué à la requérante une mention supérieure à la normale pour le rendement. Le dernier texte aurait été refusé par ses trois collaborateurs;

4) la requérante conteste formellement toutes et chacune des appréciations de M. Munro, pour lequel elle n'a jamais travaillé et qui ne pourrait avoir recueilli auprès de M. Van Heesen que des observations favorables.

La *Commission* fait valoir que la Cour n'aurait pas de contrôle juridictionnel sauf en ce qui concerne les irrégularités de forme ou les erreurs de fait manifestes (arrêt du 17. 3. 1971, affaire 29/70, Marcato, Recueil p. 243, et arrêt du 25. 11. 1976, affaire 122/75, Kuster, Recueil p. 1685).

Dès lors, il y aurait lieu en l'espèce de vérifier si les éléments cités par la requérante révèlent l'existence d'une erreur de fait manifeste.

La Commission fait valoir, contrairement à ce que soutient la requérante, que le rapport de notation indiquerait expressément qu'elle a travaillé au cours de la période de notation au service de l'environnement et de la protection des consommateurs, où elle aurait exercé les fonctions de documentaliste durant une période de trois mois.

La *requérante* fait valoir que les observations de M. Van Heesen, fonctionnaire de la DG VII, auraient été «supprimées».

La *Commission* répond que M. Van Heesen, consulté par le notateur d'appel qui lui aurait soumis ledit rapport, a signé celui-ci sans faire la moindre observation. M. Van Heesen aurait mis des remarques sur la copie du rapport de Mlle Oberthür. Ces remarques auraient été communiquées au notateur d'appel, postérieurement à l'établissement du rapport et ne pourraient donc être admises.

Quant à la note de M. Wathelet, la Commission constate que ce document avait été rédigé par M^lle^ Oberthür elle-même et signé par M. Weindl, son adjoint, pendant sons absence. Un tel rapport ne pourrait pas avoir de valeur parce qu'il n'aurait pas été rédigé par le notateur compétent, c'est-à-dire le chef de division de l'intéressée, M. Wathelet.

La *requérante* conteste la constatation de la Commission selon laquelle elle aurait rédigé elle-même son projet de rapport de notation. Elle n'aurait fait que rappeler quelles avaient été ses fonctions, ce qui se pratiquerait dans la plupart des services. Le rapport aurait été signé par M. Weindl, pendant l'absence de M. Wathelet, ce qui serait une procédure tout à fait régulière.

Dans son mémoire en réplique, la requérante estime que la Cour aurait le contrôle des moyens par lesquels le notateur ou le notateur d'appel se fait une opinion. Elle signale que le Guide de la notation, dans ses versions de septembre 1971 et septembre 1979, dispose que:

«les supérieurs hiérarchiques des autres services auxquels le fonctionnaire est ou a été affecté au cours de la période de référence, sont consultés au préalable par le notateur. Ils visent le rapport et peuvent y apporter des observations en cas de désaccord avec le notateur.»

En l'occurrence, M. Munro aurait dû consulter les supérieurs hiérarchiques des autres services auxquels le fonctionnaire serait ou aurait été affecté, c'est-à-dire MM. Wendl, Muilwijk, Zambelli et éventuellement MM. Foret et Klein.

La *Commission* se défend en faisant valoir que, en consultant M. Wathelet, chef de la division «Administration et finances» à la DG V, au sein de laquelle la requérante a été affectée entre octobre 1975 et mars 1977, et M. Van Heesen, supérieur hiérarchique de cette dernière entre mars et juin 1977, le notateur se serait conformé aux prescriptions du Guide de la notation.

Quatrième moyen: La *requérante* constate que la décision du notateur d'appel serait en tout cas nulle parce qu'elle n'aurait pas été établie en tenant compte des règles visées à l'article 7 du Guide de la notation. Cette disposition prévoirait que le notateur d'appel doit entendre le premier notateur et le fonctionnaire noté et procéder à toutes consultations utiles. La requérante ignore si M. Le Goy a entendu le premier notateur; il serait en tout cas certain qu'il n'aurait été procédé à aucune espèce de consultation.

La *Commission* répond que le notateur d'appel aurait entendu le premier notateur, M. Munro, ainsi que la requérante le 19 juin 1979. Compte tenu de l'ensemble des informations dont il disposait, y compris les notes nombreuses et détaillées adressées à lui par la requérante, le notateur aurait pu considérer légitimement qu'il n'était pas nécessaire de procéder à de nouvelles consultations.

b) En ce qui concerne le rapport de notation

Cinquième, sixième et septième moyens: D'après la *requérante,* le rapport de notation ne pouvait pas être établi par un notateur de la DG VII qui n'aurait pas été compétent pour ce faire, et il serait fondé sur des considérations de fait inexactes ou incomplètes. De plus, le

rapport aurait été établi en anglais, alors que le Guide de la notation prévoirait qu'il doit être établi dans la langue maternelle ou usuelle du fonctionnaire.

La *Commission* répond à cet argument qu'il ressort du Guide de la notation que

«les notateurs peuvent s'exprimer dans la langue officielle de leur choix. Si la langue choisie par le notateur est différente de la langue maternelle ou principale du fonctionnaire noté, une traduction des appréciations devra être délivrée sur demande.»

La requérante n'aurait pas fait une pareille demande. De plus, il résulterait du rapport de notation qu'elle possède une très bonne connaissance de l'anglais, langue dans laquelle le rapport aurait été établi.

c) En ce qui concerne l'affectation de la requérante à la DG VII

Huitième moyen: selon la *requérante,* les décisions d'affectation des 29 novembre 1976 et 13 décembre 1978 l'affectant à la DG VII à partir du 1er décembre 1976 n'auraient d'importance dans cette affaire que si la Cour était obligée de se référer, pour la détermination du notateur, à l'affectation de droit et non à l'affectation de fait. Dans ce cas, l'affectation ne correspondrait pas à la réalité parce que la requérante aurait travaillé à la DG V du 29 septembre 1975 au 11 avril 1977. Elle aurait dès lors dû être notée par un notateur de la DG V.

La *Commission* répond qu'en toute hypothèse le moyen tendant à l'annulation de ces décisions serait dépourvu de tout fondement.

Elle fait valoir que la requérante aurait été réaffectée à la DG VII par décision du 29 novembre 1976 prenant effet au 1er décembre suivant et n'ayant dès alors aucun caractère rétroactif. La décision du 23 décembre 1978 aurait pour but de rectifier deux erreurs matérielles et non pas de modifier l'affectation de l'intéressée. Même si la décision d'affectation était intervenue au mois d'avril 1977, soit moins de six mois avant la fin de la période de notation, la requérante n'aurait pas été notée par un notateur de la DG V; en effet, son affectation au sein de cette direction aurait eu un caractère provisoire et il aurait dès lors été exclu que l'intéressée puisse être notée par un fonctionnaire appartenant à cette direction générale.

La *requérante,* dans son mémoire en réplique, remarque qu'elle n'avait pas de raison d'introduire une réclamation contre les décisions d'affectation jusqu'à la présente procédure où elles seraient invoquées contre elle. Jusqu'à ce moment, elles auraient été considérées comme neutres.

IV — Procédure orale

Les parties ont été entendues en leurs plaidoiries à l'audience du 10 juin 1982.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 8 juillet 1982.

En droit

1 Par requête déposée au greffe de la Cour, le 30 avril 1981, M[lle] Oberthür, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, a, en vertu de l'article 179 du traité CEE et de l'article 91 du statut des fonctionnaires (ci-après le statut), introduit un recours visant à l'annulation de son rapport de notation pour la période du 1[er] juillet 1975 au 30 juin 1977, de la décision du notateur d'appel portant sur ledit rapport et des décisions des 29 novembre 1976 et 13 décembre 1978 du directeur du personnel affectant la requérante à la direction générale VII à partir du 1[er] décembre 1976.

2 Affectée à la DG VII du 1[er] juin 1972 au 1[er] juin 1975, M[lle] Oberthür a ensuite relevé successivement et provisoirement du service de l'environnement et de la protection des consommateurs et du Fonds social européen de la DG V. Par décision du 29 novembre 1976, elle a été affectée à nouveau à la DG VII «Transports», secrétariat du directeur général, avec effet au 1[er] décembre 1976, mais elle a cependant continué à travailler au sein de la DG V jusqu'au mois d'avril 1977, date à laquelle elle a effectivement pris son service à la DG VII. La décision du 29 novembre 1976 étant entachée de certains vices, une nouvelle décision a été prise le 13 décembre 1978, affectant rétroactivement la requérante à la DG VII.

3 En ce qui concerne le rapport de notation, la requérante fait valoir trois moyens, tirés de l'incompétence de la DG VII et donc d'un notateur de cette direction générale, de la manière dont a été établi ledit rapport, de ce que ce dernier serait fondé sur des considérations de fait inexactes ou incomplètes, et de ce qu'il était rédigé en anglais, alors que, selon le Guide de la notation arrêté par la défenderesse, le rapport de notation devrait être établi dans la langue maternelle ou usuelle du fonctionnaire.

4 En ce qui concerne la décision du notateur d'appel, la requérante fait valoir que celui-ci n'aurait pas été le notateur d'appel compétent, la DG VII n'étant pas elle-même la direction générale compétente pour l'établissement de son rapport de notation. Elle remarque ensuite que le Comité paritaire des notations n'a pas donné un avis quant au fond du rapport de notation en cause et

que le notateur d'appel aurait donc pris sa décision sans tenir compte de cet avis, alors qu'il aurait dû renvoyer l'affaire à l'administration pour que celle-ci prenne des dispositions afin que ledit comité puisse exercer ses fonctions.

5 En ce qui concerne les décisions du 29 novembre 1976 et du 13 décembre 1978 affectant la requérante à la direction générale VII, elle fait valoir que la première décision était entachée d'erreurs et que la seconde, ayant un effet rétroactif, ne serait pas valide parce qu'elle porterait préjudice à ses intérêts; cette décision, remplaçant celle du 29 novembre 1976, aurait été prise en effet en vue de soumettre la requérante à la notation d'un notateur de la DG VII au lieu d'un notateur de la DG V, direction générale compétente, selon elle, en l'absence de cette deuxième décision.

Sur les décisions des 29 novembre 1976 et 13 décembre 1978

6 Il convient d'examiner en premier lieu la demande d'annulation des décisions des 29 novembre 1976 et 13 décembre 1978, qui sont susceptibles d'influencer les autres demandes du recours.

7 Par la décision du 29 novembre 1976, le directeur du personnel a décidé comme suit:

«1. Dans l'intérêt du service, l'affectation de l'emploi B/3-2 et de son titulaire M[lle] Dominique Oberthür (n° pers. 11 437), agent temporaire de grade B/3,

est modifiée comme suit:

Affectation ancienne: Direction V-B 'Emploi et formation professionnelle'

Affectation nouvelle: Direction générale VII 'Transports' secrétariat du directeur général.

2. Cette décision prend effet à la date du 1[er] décembre 1976.

3. Cette décision met fin à l'affectation provisoire notifiée à la date du 1[er] octobre 1975.»

8 Cette décision était entachée de deux erreurs. La première résulte de la circonstance que la requérante n'était pas agent temporaire, mais fonctionnaire. La seconde est constituée par la circonstance que l'affectation ancienne de la requérante n'était pas: Direction générale V-B «Emploi et formation professionnelle» mais «Direction V-B Fonds social européen».

9 La requérante n'a cependant pas contesté la validité de la décision dans le délai fixé par le statut, et son recours en annulation est donc irrecevable. Même si la demande en annulation était recevable, elle ne serait pas fondée. En effet, la décision attaquée a identifié la requérante par ses nom et prénoms, et son numéro personnel; sa nouvelle affectation et la date de sa prise d'effet sont spécifiées avec précision. Il en résulte que la requérante ne pouvait pas douter de l'effet de la décision et que par conséquent la demande en annulation n'est pas fondée.

10 Par la décision du 13 décembre 1978, le directeur du personnel a annulé et remplacé la décision du 29 novembre 1976. A la différence de la première décision, la qualité de la requérante et son affectation ancienne étaient correctement spécifiées, mais cette décision ne constituait qu'une rectification des erreurs de la première et une confirmation de ses effets. Il résulte des circonstances ci-dessus décrites que, en l'absence de cette deuxième décision, la requérante était valablement affectée à la DG VII et qu'elle n'a donc aucun intérêt à agir en demandant son annulation. En tout cas, la requérante n'a pas attaqué la décision dans le délai prescrit par le statut, et sa demande en annulation est donc irrecevable.

11 Il en résulte que la demande en annulation des décisions du 29 novembre 1976 et du 13 décembre 1978 doit être rejetée comme irrecevable et en tout cas non fondée.

Sur le rapport de notation

12 Le premier moyen avancé pour l'annulation du rapport de notation est l'incompétence de M. Munro, le supérieur hiérarchique de la requérante au sein de la DG VII, pour établir le rapport. Ce moyen comporte deux éléments. Le premier consiste à soutenir que les décisions des 29 décembre 1976 et

13 décembre 1978 étant invalides, la requérante était affectée à la DG V pour toute la période de notation, à savoir du 1er juillet 1975 au 30 juin 1977. Le second élément consiste à soutenir que, même si elle était affectée à la DG VII à partir du 1er décembre 1976, le rapport de notation n'aurait pas dû être établi par un notateur de cette direction générale, en raison de la circonstance que ce n'était qu'en avril 1977 qu'elle a recommencé à travailler au sein de la DG VII et que, dès lors, elle n'avait passé qu'un peu plus de deux mois de la période de notation dans cette direction générale.

13 En ce qui concerne le premier élément de ce moyen, il suffit de faire remarquer qu'il ressort des considérations ci-dessus exposées que les décisions attaquées n'étaient pas invalides.

14 En ce qui concerne le second élément de ce moyen, il apparaît des dispositions générales d'exécution de l'article 43 du statut (ci-après dispositions générales) que si le fonctionnaire soumis à notation a changé d'affectation au cours de la période de référence, la notation est établie par le chef hiérarchique dont il dépend au moment de la notation si le changement d'affectation remonte à plus de 6 mois. La requérante a été affectée à la DG VII à partir du 1er décembre 1976, à savoir plus de 6 mois avant la fin de la période de notation. Le rapport devait donc être établi par M. Munro, son supérieur hiérarchique au sein de la DG VII, et non pas par un notateur de la DG V.

15 La requérante avance que le rapport serait invalide parce que son supérieur au sein de la DG V n'aurait pas été consulté, conformément à l'article 4 des dispositions générales. Il ressort du dossier, cependant, que le supérieur hiérarchique de la requérante au sein de la DG V, M. Wathelet, a été consulté et a marqué son accord avec le rapport. Il en est de même en ce qui concerne M. Van Heesen, le supérieur immédiat de la requérante au sein de la DG VII.

16 La requérante avance en outre que le rapport de notation serait nul, parce qu'établi en anglais, alors que le Guide de la notation prévoit que le formulaire utilisé doit correspondre à la langue maternelle ou principale du fonc-

tionnaire noté. Au cours de la procédure orale, la requérante a retiré ce moyen. Il n'y a donc pas lieu de l'examiner.

17 Les moyens concernant le rapport de notation n'étant pas fondés, la demande en annulation doit être rejetée.

En ce qui concerne la notation du notateur d'appel

18 En ce qui concerne la décision du notateur d'appel, qui a confirmé le rapport de notation établi par M. Munro, la requérante avance les moyens suivants:

1) le notateur d'appel, M. Le Goy, ne serait pas le notateur d'appel compétent, la DG VII n'étant pas la direction générale compétente pour établir le rapport de notation:

2) le notateur d'appel ne pourrait prendre sa décision en l'absence de l'avis du comité paritaire des notations;

3) la décision du notateur d'appel serait fondée sur des éléments de fait inexacts, inexactement interprétés ou incomplets;

4) la décision serait nulle parce qu'elle n'aurait pas été établie conformément à l'article 7 du Guide de la notation, selon lequel le notateur d'appel doit entendre le premier notateur et le fonctionnaire noté et procéder à toutes consultations utiles.

19 En ce qui concerne le premier moyen, il ressort des considérations ci-dessus exposées que le notateur et le notateur d'appel compétents sont ceux de la DG VII, et que par conséquent ce moyen n'est pas fondé.

20 Il y a lieu de remarquer, en outre, que, par lettre du 15 mai 1979, la requérante a été informée par M. Pratley, chef de la division «Droits individuels, privilèges», que, pour le cas où elle souhaiterait recourir au notateur d'appel, celui-ci était le directeur général des transports.

21 Le 23 mai 1979, la requérante a adressé à M. Le Goy, directeur général des transports, une longue lettre, au cours de laquelle elle a pris acte de ladite indication donnée par M. Pratley concernant le notateur d'appel.

22 Dans une lettre du 12 juin 1979, M. Le Goy a demandé à la requérante si elle s'adressait à lui en sa qualité de notateur d'appel, et dans l'affirmative de fixer un rendez-vous. Il apparaît du dossier que le rendez-vous a été pris, et que le 19 juin 1979 un entretien a eu lieu entre la requérante et M. Le Goy, auquel a participé M. Munro. A la suite de cet entretien, la requérante a demandé la saisine du comité paritaire des notations.

23 Il semble que, devant le comité paritaire des notations, la requérante a essayé de soulever une question sur la validité de sa notation par un notateur de la DG VII. Le Comité n'ayant pu émettre un avis sur cette question, le notateur d'appel a confirmé le rapport de notation.

24 Le Guide de la notation ne prévoit pas la procédure à suivre dans le cas où le comité paritaire, dûment saisi, n'émettrait pas un avis. Il envisage le cas où le comité estimerait ne pas devoir accueillir les observations formulées par le fonctionnaire. Dans ce cas, l'avis exprimé est classé sans plus.

25 Il y a lieu de constater que, en l'absence d'un avis émis par le comité paritaire, qui s'estimait être dans l'impossibilité d'émettre un tel avis, le notateur d'appel n'était pas tenu de s'abstenir de prendre lui-même la décision de confirmer ou de modifier le rapport. Le moyen tiré de l'absence d'un avis émis par le comité paritaire doit donc être rejeté.

26 En ce qui concerne le moyen tiré des prétendues erreurs de fait, il y a lieu de remarquer que les erreurs alléguées concernent l'omission d'inclure dans le rapport des observations de certains fonctionnaires et l'appréciation inexacte de la part du notateur et du notateur d'appel des qualités de la requérante. Le moyen ne saurait être retenu. Le notateur n'est pas obligé d'inclure dans le rapport les observations de tout fonctionnaire consulté, et, en ce qui

concerne l'appréciation des qualités de la requérante, la fonction de la Cour n'est pas de se substituer au notateur ou au notateur d'appel.

27 Il ressort de toutes ces considérations que le recours doit être rejeté.

Sur les dépens

28 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. Toutefois, aux termes de l'article 70 de ce règlement, les frais exposés par les institutions dans les recours des agents des Communautés restent à la charge de celles-ci.

Par ces motifs,

LA COUR (première chambre)

déclare et arrête:

1) **Le recours est rejeté.**

2) **Chacune des parties supportera ses propres dépens.**

O'Keeffe Bosco Koopmans

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 28 octobre 1982.

Le greffier

par ordre

H. A. Rühl

administrateur principal

Le président de la première chambre

A. O'Keeffe